

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 26 mai 2023</b>	<b>N° 2023-230</b>

Convocation du 17 mai 2023

Aujourd'hui vendredi 26 mai 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Frédéric GIRO, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER  
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Olivier CAZAUX  
M. Stéphane GOMOT à Mme Camille CHOPLIN  
M. Laurent GUILLEMIN à M. Jean-Baptiste THONY  
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Nadia SAADI  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE  
M. Michel LABARDIN à M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 16h40  
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h00  
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS à partir de 12h00 et jusqu'à 12h23  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 16h30  
M. Patrick PAPADATO à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 11h28 et à partir de 13h25  
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 9h56  
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Delphine JAMET à partir de 14h50  
M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET jusqu'à 13h40  
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Amandine BETES jusqu'à 10h00  
M. Patrick BOBET à M. Dominique ALCALA à partir de 14h50  
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 12h40  
Mme Fatiha BOZDAG à M. Christian BAGATE à partir de 16h02  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 13h00  
M. Alain CAZABONNE à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 13h12  
Mme Daphné GAUSSENS à Fatiha BOZDAG à partir de 14h50 et jusqu'à 16h02 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h02  
M. Michel LABARDIN à M. Nicolas FLORIAN à partir de 16h29  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 14h50  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF jusqu'à 10h00  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h20  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à M. Fabrice MORETTI jusqu'à 11h30  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT à partir de 13h13  
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h43  
M. Patrick PUJOL à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à partir de 12h40  
M. Franck RAYNAL à M. Jérôme PEScina jusqu'à 10h25 et à partir de 11h20 et jusqu'à 12h57  
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 12h08  
Mme Karine ROUX-LABAT à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h30  
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h30  
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 13h13  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h42 et à M. Jacques MANGON à partir de 14h50

**EXCUSE(S) :**

Madame Anne FAHMY, Madame Fabienne HELBIG.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 26 mai 2023</b>	<b>Délibération</b>
	Direction ressources et ingénierie financière  <b>Service fiscalité et dotation</b>	<b>N° 2023-230</b>

---

### Taxe de séjour - Tarifs - Décision - Autorisation

---

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, **notre établissement a institué une taxe de séjour, dite « au réel »**, appliquée depuis le 1er janvier 2016 **sur l'ensemble de son territoire** (28 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon) par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est supportée par le touriste et non par le logeur, celui-ci étant collecteur de la taxe qu'il reverse ensuite à la collectivité qui l'a instaurée.

**La période de perception de la taxe de séjour a été déterminée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.**

S'agissant des tarifs de la taxe de séjour, ils sont fixés au réel pour chaque type et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des cas d'exonérations de la taxe de séjour s'agissant :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant.

Sur ce dernier point, de 2016 à 2023, les montants arrêtés depuis la délibération métropolitaine n°2015/355 s'établissent à :

- 26 euros par nuitée,
- 101 euros par semaine,
- 301 euros par mois.

**A compter de 2024, il est proposé de porter ces loyers exonérés à :**

- **28 euros par nuitée,**
- **110 euros par semaine,**
- **328 euros par mois.**

Ce qui revient à prendre en compte pour ces loyers exonérés l'indexation 2023 (+2,8 %) et 2024 (+6 %) appliquée aux tarifs de la taxe de séjour, arrondis à l'euro le plus proche.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser à Bordeaux Métropole aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes.

Pour rappel, la délibération n°2015/355 du 26 juin 2015 a prévu une périodicité de **déclaration mensuelle** et **une périodicité de reversement trimestrielle** avec **une date limite de reversement à la Métropole fixée au plus tard au 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu.**

Par ailleurs, en application de la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014, le Conseil départemental de la Gironde, par délibération du 4 juillet 1984, a institué **une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10 %.**

De fait, la Métropole recouvre donc également la taxe additionnelle pour le compte du département de la Gironde et lui reverse, à la fin de la période de perception, le produit net des frais de gestion tels qu'ils sont définis par convention (cf. délibération n° 2016-8 du 22/01/2016 du Conseil de la Métropole).

De plus, l'article 76 de la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (codifié à l'article L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales) institue à compter de 2024 une **taxe de séjour additionnelle régionale de 34 %** à la taxe de séjour perçue dans le département de la Gironde.

Dans ce cadre, à compter de 2024, la Métropole va également établir et recouvrer cette taxe additionnelle régionale selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Bordeaux Métropole reversera les montants régionaux additionnels de taxe de séjour à la fin de la période de perception à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

D'autre part, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a élargi la fonction de collecteurs de la taxe de séjour aux opérateurs internet à partir du 1er janvier 2019. Ainsi, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, les professionnels, qui assurent par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont **intermédiaires de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels, **doivent collecter la taxe de séjour** lorsque qu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, et **la reverser au Comptable public assignataire de la Collectivité.** Depuis 2020, **deux reversements annuels sont prévus : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.**

Par ailleurs, l'article L.2330-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que **tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au réel à un tarif par personne et par nuitée compris **entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération n° 2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé ce tarif proportionnel à 2 % pour 2019 et 2020.

Par délibération n° 2020-252 du 25 septembre 2020, ce tarif a été porté à 5 % (maximum autorisé par la loi) à compter du 1er janvier 2021.

Pour 2022, par délibération n°2021-220 du 21 mai 2021, la Métropole a fixé son tarif le plus élevé au tarif plafond applicable aux **palaces** (sachant qu'aucun établissement installé sur le territoire de Bordeaux Métropole n'est classé en palace). **Depuis 2022, ce tarif sert de tarif plafond au tarif proportionnel de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement.**

Pour 2023, par délibération n° 2022-256 du 20 mai 2022, les tarifs de la taxe de séjour ont été portés au montant plafond légal autorisé afin de financer la stratégie métropolitaine touristique de Bordeaux Métropole.

**Pour 2024, il est proposé d'indexer les tarifs de la taxe de séjour et d'appliquer les tarifs plafond qui en découlent.**

Les taxes de séjour impactées par cette indexation concernent les catégories d'hébergement suivantes :

- Les palaces :  
+0,30 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 5 étoiles : + 0,20 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 4 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 3 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 2 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée,
- Le tarif plafond applicable au tarif proportionnel pour les hébergements non classés ou en attente de classement :  
+0,30 € par touriste et par nuitée (soit le plafond de 4,60 € par touriste et par nuitée qui correspond au tarif appliqué aux palaces).

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

**VU** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 codifié à l'article L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

**VU** les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2015-355 de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015,

**VU** la délibération n° 2018-496 de Bordeaux Métropole du 28 septembre 2018,

**VU** la délibération n° 2020-252 de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020,

**VU** la délibération n° 2021-220 de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021,

**VU** la délibération n° 2022-256 de Bordeaux Métropole du 20 mai 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'indexer ses tarifs de taxe de séjour pour financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

### **DECIDE**

**Article 1 :**

**de fixer, à compter du 1er janvier 2024,** les tarifs de la taxe de séjour par types et catégories d'hébergements par personne et par nuitée comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarif adopté par personne et par nuitée de la Taxe de Séjour Métropolitaine
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée	5%

**Article 2 :**

**d'indexer annuellement ces tarifs** dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

**Article 3 :**

**de fixer** les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour à :

- 28 euros par nuitée,
- 110 euros par semaine,

- et 328 euros par mois.

Ces loyers planchers sont indiqués dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

**Article 4 :**

**de reconduire** la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette période de perception est indiquée dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

**Article 5 :**

**de reconduire le calendrier** annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour comme suit :

PERIODE DE DECLARATION DE LA TAXE DES EJOUR	PERIODES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR		DATE LIMITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A BORDEAUX METROPOLE (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant (échu)	1er trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
	2eme trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
	3eme trimestre	Juillet - Août - Septembre	20 octobre
	4eme trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier N+1

**Article 6 :**

**d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Contre : Monsieur MORISSET

Ne prend pas part au vote : Madame BONNEFOY, Monsieur CHAUSSET, Monsieur ROBERT

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 mai 2023

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>1 JUIN 2023</b></p> <p><b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>2 JUIN 2023</b></p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Véronique FERREIRA</p>
---	---